Le 25 mai 2007

COMMUNIQUE DE PRESSE

GARANT NON AGREE

COMMERCIAL INTERCONTINENTAL & FINANCIAL GROUP, INTERCONTINENTAL BANK

Le Comité des entreprises d'assurance, l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la Commission bancaire mettent en garde le public contre les agissements de la société dénommée **COMMERCIAL INTERCONTINENTAL & FINANCIAL GROUP**, **INTERCONTINENTAL BANK**, qui serait implantée à Genève, à Bruxelles et à Wilmington aux États-Unis d'Amérique.

Cette société, qui dispose d'un site Internet et utilise une dénomination faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'établissement de crédit, prétend être habilitée à proposer en France des garanties et cautionnements, notamment des garanties financières au profit de sociétés de travail temporaire.

Cette société ne dispose pas en France de l'agrément d'établissement de crédit qui est nécessaire à l'exercice d'opérations de banque en France. En outre, **COMMERCIAL INTERCONTINENTAL & FINANCIAL GROUP**, **INTERCONTINENTAL BANK** n'est pas non plus habilitée à exercer son activité en France en application des procédures prévues par le droit communautaire relatif à l'exercice des activités bancaires et financières dans la Communauté européenne.

De surcroît, les engagements souscrits par **COMMERCIAL INTERCONTINENTAL & FINANCIAL GROUP**, **INTERCONTINENTAL BANK** ne bénéficient pas de la couverture du mécanisme de garantie prévue à l'article L. 313-50 du code monétaire et financier.

En outre, **COMMERCIAL INTERCONTINENTAL & FINANCIAL GROUP**, **INTERCONTINENTAL BANK** ne dispose pas en France de l'agrément d'entreprise d'assurance. Dès lors, les assurés et bénéficiaires des engagements souscrits auprès de ces entreprises ne pourront bénéficier de la couverture du fonds de garantie des assurances de dommages obligatoires prévue à l'article L 421-1 du code des assurances. Elle n'a pas non plus accompli les formalités prévues aux articles L. 362-1 et L. 362-2 du code des assurances et ne peut, en conséquence, opérer en régime de libre établissement ou de libre prestation de services en France.

Les autorités bancaires et d'assurance françaises rappellent que la société **COMMERCIAL INTERCONTINENTAL & FINANCIAL GROUP**, **INTERCONTINENTAL BANK** ne peut délivrer de cautions de quelque nature que ce soit, et notamment délivrer aux entrepreneurs de travail temporaire la garantie financière prévue par l'article L. 124-8 du code du travail.

L'établissement belge de COMMERCIAL INTERCONTINENTAL & FINANCIAL GROUP, INTERCONTINENTAL BANK a déjà fait l'objet d'une mise en garde par la Commission bancaire, financière et des assurances belge.

Correspondant Comité des entreprises d'assurance :

Jean-Pierre COLOMINES: 01 44 87 22 44]

Correspondant Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles :

Geneviève MARC: 01 55 07 43 99

Correspondant Commission bancaire et CECEI:

Service de presse de la Banque de France : 01 42 92 39 00

Nom du fichier : 070525Communiqué Intercontinental Bank.doc